



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Décision E15/40/ILR du 14 septembre 2015

**portant approbation de la redevance d'équilibrage à des fins de
neutralité et des valeurs des petits ajustements**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39 paragraphe 6 ;

Vu le règlement E15/38/ILR du 28 août 2015 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité ;

Vu la demande du coordinateur Balansys S.A. du 2 septembre 2015 ;

Considérant l'intégration des marchés du gaz naturel luxembourgeois et belge à partir du 1^{er} octobre 2015 pour former la zone de marché intégré BeLux ;

Décide :

- 1) d'approuver, pour la période tarifaire du 1^{er} octobre 2015 jusqu'au 31 décembre 2016, (i) la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, (ii) la valeur du petit ajustement pour les réducteurs et (iii) la valeur du petit ajustement pour les contributeurs, telles que déterminées par Balansys S.A. et indiquées dans la liste tarifaire dans sa version du 3 septembre 2015, figurant à l'annexe de la présente décision ;
- 2) que les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision sont à publier par Balansys S.A. sur son site Internet;
- 3) de notifier la présente décision à Balansys S.A. et de la publier sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision. Ce recours doit être introduit devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s) **Luc Tapella**

(s) **Jacques Prost**

(s) **Camille Hierzig**

ANNEXE : TARIFS D'EQUILIBRAGE – FEUILLE TARIFAIRE

Zone-H:

- Charge de Neutralité	0	[€/MWh ¹]
- Small Adjustment « helpers » (Petit ajustement réducteurs)	0	[%]
- Small Adjustment « causers » (Petit ajustement contributeurs)	3	[%]

¹ Allocation d'énergie de sortie – provisoire – au niveau des points de prélèvement dans la zone-H